

La protection de la population en France (sécurité civile)

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **39 (1992)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-368185>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Point critique: la protection des constructions

La protection de la population en France (sécurité civile)

OFPC/Hd. En France, la protection de la population, mieux connue sous la désignation de sécurité civile, est une mission partagée entre l'Etat central et les collectivités locales. Elle consiste, dans sa définition la plus générale, à assurer la sécurité des personnes et des biens contre les risques de toute nature.

En temps de crise ou de conflit, la sécurité civile est une composante de la défense.

Réorganisée par la loi du 22 juillet 1987 et un arrêté du ministère de l'intérieur du 11 juillet 1991, la sécurité civile est articulée sur plusieurs niveaux.

Echelon national

Le ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité civile, a pour mission de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire. A ce titre, il est chargé d'établir un plan ORSEC (organisation des secours en cas de catastrophes) national qui est mis en œuvre sur décision du premier ministre. Ce dernier peut disposer, en cas d'accident grave, de l'ensemble des moyens publics et privés, par voie de réquisition, et les mettre à la disposition de l'autorité responsable de la direction de secours. Pour assurer cette mission, il utilise les services d'un centre opérationnel appelé CODISC (Centre opérationnel de la direction de la sécurité civile) fonctionnant en permanence et relié à tous les départements. Le CODISC fait partie de la Direction de la sécurité civile (voir organigramme). Il remplit, à certains égards, les mêmes fonctions que celles qui sont dévolues en Suisse à la Centrale nationale d'alarme (CENAL).

Echelon zonal (6 zones)

C'est le préfet, représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense, qui est chargé de préparer les mesures de sauvegarde et de coordonner les moyens de secours publics dans cette zone.

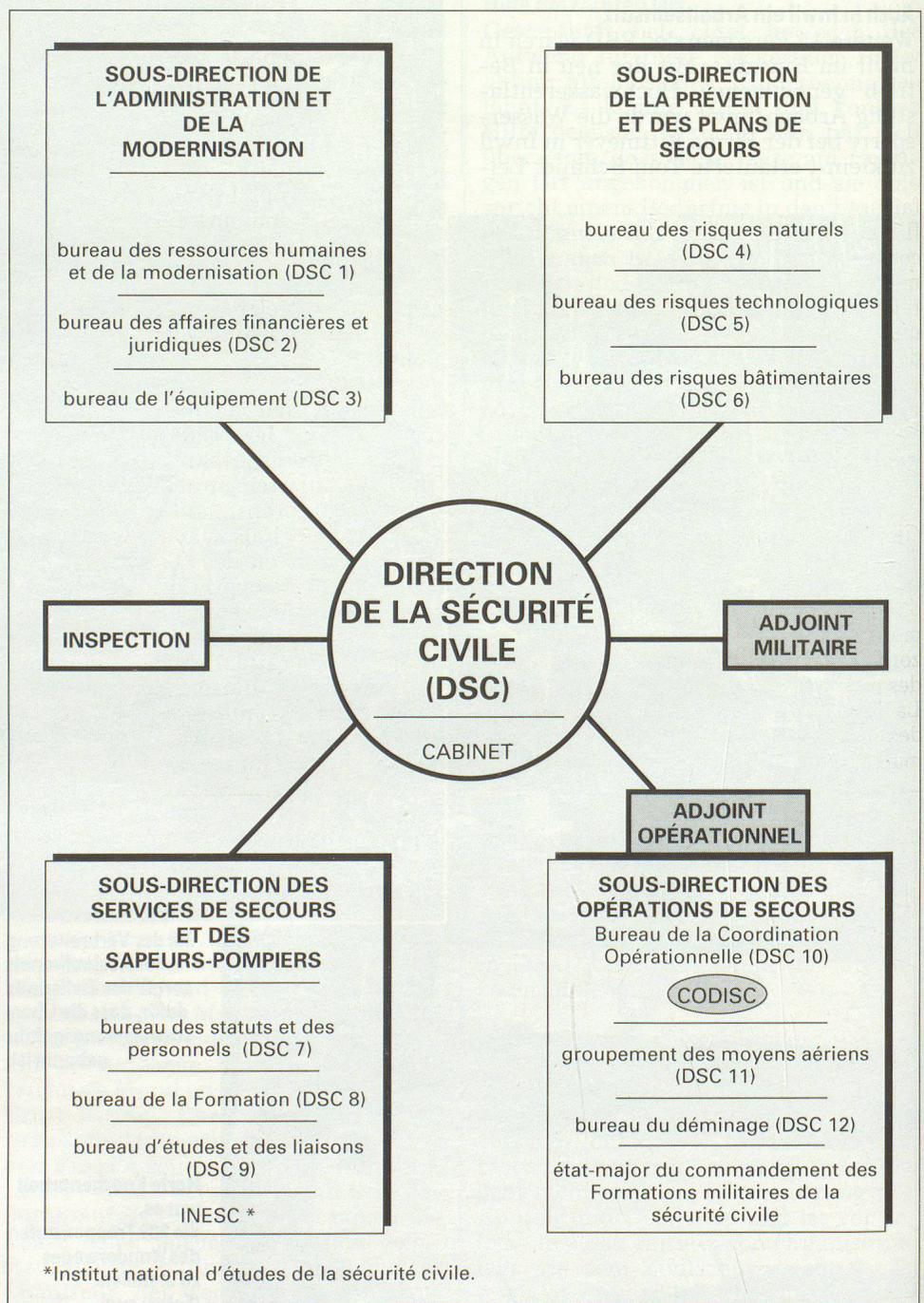
Il lui incombe notamment d'attribuer à l'autorité chargée de la direction des secours les moyens de secours nécessaires qui sont disponibles dans la zone et, lorsque les circonstances le justifient, de déclencher le plan ORSEC de zone qu'il aura préalablement établi. A cette fin, le préfet de zone dispose d'un état-major de sécurité civile et d'un

centre opérationnel permanent appelé CIRCOSC (Centre interrégional de coordination de sécurité civile). Il est chargé, en outre, d'établir un schéma directeur départemental d'incendie destiné à préparer les moyens de secours (CODIS: Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) et à permettre leur engagement opérationnel en colonnes mobiles interdépartementales.

Echelon départemental (environ 100 départements)

Une structure analogue existe à l'échelon des départements. Lorsque les circonstances l'exigent, le préfet est habilité à déclencher le plan ORSEC départemental qu'il aura préalablement établi.

Des plans spécifiques à certains risques apportent à cette organisation hiérarchisée l'élément de souplesse que la



prise en compte des spécificités locales impose.

Lorsque, à l'intérieur d'une même zone de défense, plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques – et c'est, par exemple, le cas des départements méditerranéens pour les incendies de forêt –, les compétences du préfet de zone peuvent être confiées par le premier ministre, en tout ou en partie, au préfet de l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés. Un échelon intermédiaire entre la zone de défense et le département peut donc être instauré pour répondre à des préoccupations particulières.

Echelon infradépartemental

Des plans particuliers d'intervention (PPI) préparés par le préfet du département, après avis des maires et des exploitants concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des ouvrages dont les caractéristiques répondent à des critères déterminés par un décret du Conseil d'Etat.

Il existe enfin, en dehors de ces PPI ou des différents plans ORSEC, des plans d'urgence qui sont des plans de secours faisant appel à des moyens spécifiques. Il s'agit, à titre d'exemples, des plans contre les pollutions, les inondations, la neige ou encore les plans destinés à faire face aux accidents ayant entraîné un grand nombre de blessés (attentat de la rue de Rennes à Paris, accidents des Orres ou de Luz-Ardiden), ou des fortes perturbations dues aux chutes de neige (durant l'hiver 1990/91 et en décembre 1991, etc.).

Un plan particulier d'intervention ou tout autre plan d'urgence peut être déclenché sans entraîner un plan ORSEC. Par contre, si l'ampleur de la catastrophe ou sa nature le justifie, le plan d'urgence peut être suivi du déclenchement d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national suivant l'importance des moyens à mobiliser.

La législation stipule que la direction des opérations de secours relève du maire ou de préfet en application même

du code des communes, quelle que soit l'ampleur de la catastrophe, même si celle-ci suppose le déclenchement d'un plan ORSEC zonal ou du plan ORSEC national.

Le maire est le responsable permanent de la sécurité des populations de sa commune en application de l'article L 131 du code des communes (environ 30 000). Il lui appartient donc de prendre les mesures de sauvegarde en cas de menace et de diriger les opérations de secours, lorsqu'elles sont à l'échelle d'une seule commune et des moyens de cette commune.

C'est donc au quotidien, et pour faire face aux risques les plus courants (accidents sur la voie publique, incendies, effondrements, inondations, fortes chutes de neige, etc.), le maire qui assure la direction des secours, même si pour cela il fait appel à des services extérieurs à sa commune.

Le préfet de département assure la direction des secours dans deux types de situations:

- en application du code des communes, lorsque l'accident, le sinistre ou la catastrophe dépassent le cadre d'une commune ou les moyens habituellement mis en œuvre dans ce cadre;
- en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou de tout autre plan d'urgence.

Pour exercer leur commandement opérationnel, tous les préfets de département, doivent disposer d'un centre opérationnel départemental (CODIS), doté de moyens de transmissions appropriés pour assurer la liaison avec tous les services de l'Etat ou des collectivités qui participent aux opérations de secours (service d'incendie et de secours, police, gendarmerie, équipement, etc.).

Ce centre opérationnel départemental doit avoir des liaisons permanentes avec les centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (CIR-COSC) placés auprès des préfets de

zone et le centre opérationnel national de la sécurité civile (CODISC) placé auprès du ministre de l'intérieur.

Lorsqu'une catastrophe intéresse plusieurs départements, le premier ministre peut désigner un des préfets de département concernés pour assurer la direction des secours afin de maintenir l'unité de commandement; cette disposition se justifie notamment lorsqu'une installation à risques se trouve à cheval sur deux départements appartenant à des zones de défense différentes.

La direction des opérations de secours en mer est assurée par le préfet maritime (Toulon, Brest, Cherbourg).

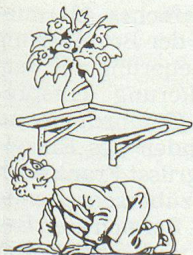
Dans le cadre de la législation sur la décentralisation de l'administration publique mise en place depuis le début des années 1980, les conseils généraux des régions (environ 30) et des départements (environ 100) sont de plus en plus impliqués par les problèmes liés à la direction et à la maîtrise des situations extraordinaires (catastrophes et autres situations de nécessité). Ils sont ainsi en particulier appelés à collaborer

Moyens de la sécurité civile en France (1991)

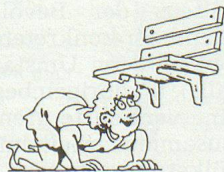
2 500	fonctionnaires civils et militaires de l'Etat
230 000	sapeurs-pompiers, dont 20 000 professionnels
1	base d'avions bombardiers d'eau
19	bases d'hélicoptères
19	centres de déminage
4	Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) ¹⁾
4	établissements de soutien logistique
29	avions
33	hélicoptères
800	véhicules terrestres

¹⁾La mise sur pied d'une 5^e unité est prévue. Il s'agit de formations militaires qui sont notamment engagées lors de catastrophes survenant à l'étranger, à l'instar du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes.

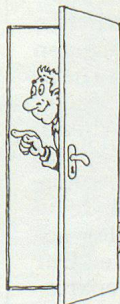
So finden Sie mehr HEBGO-Produkte, als Sie denken



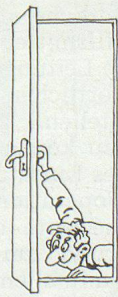
Klappkonsolen unter Tischen



Konsolen unter Bänken



Türdichtungen zwischen Tür und Angel



Schwelldichtungen unter der Türe



Fensterdichtungen im oder auf dem Rahmen

Verkauf:
durch den Fachhandel
(Eisenwaren- und
Beschlägehandel)



BRINER HEBGO AG

Bahnhofplatz
4657 Dulliken-Olten
Telefon 062 35 54 34

étroitement avec les préfets qui sont les représentants du gouvernement central.

La France s'emploie à mettre en place un réseau national d'alarme et d'information qui – sur le plan de la conception – comporte beaucoup de points communs avec le système suisse (mise en action des sirènes, suivie de la diffusion de consignes sur le comportement à adopter par le biais de la radio publique: France Inter). Elle accorde aussi beaucoup d'importance à la qualité de l'instruction du personnel et surtout des cadres chargés de la maîtrise de catastrophes et d'autres situations de nécessité ainsi qu'à l'utilisation des techniques modernes de la communication et de l'informatique. A cet égard, il convient de mentionner tout spécialement l'Institut national d'études de la sécurité civile (INSEC) à Nainville les Roches, près de Paris. Les responsables français sont également très soucieux de l'information de la population et de sa sensibilisation aux règles fondamentales à respecter dans des situations graves. Enfin, ils insistent aussi sur la nécessité de promouvoir la collaboration transfrontalière, notamment dans le cadre de l'intégration européenne (échange d'expériences et d'informa-

tions, collaboration en matière de formation, normalisation du matériel de sauvetage, entraide en cas de catastrophes, etc.).

Notons par ailleurs que les organes de la sécurité civile française collaborent étroitement avec les corps de police et de gendarmerie ainsi qu'avec les services sanitaires (SAMU, etc.), dont les tâches sont toutefois restreintes lors des opérations de secours. C'est ainsi que la maîtrise d'accidents de la circulation relève prioritairement de la sécurité civile et non pas – comme en Suisse – des services de police et des services sanitaires.

En guise de conclusion

Au-delà des structures politiques et administratives propres à la Suisse (système fédéraliste) et à la France (système fortement centralisé), il est intéressant de constater qu'il y a une large convergence de vues des deux pays en ce qui concerne les principes fondamentaux de la protection des populations menacées par une catastrophe ou un fait de guerre (protection sur le lieu d'habitation ou le lieu de travail, instructions communiquées à la population par l'intermédiaire de la radio publique, mesures de protection prépa-

rées et ordonnées à titre préventif, sensibilisation de la population aux règles de comportement, mise en place d'un système d'alarme simple à comprendre, nécessité de favoriser la collaboration et l'entraide transfrontalières, nécessité de supprimer au maximum les parallélismes en matière de maîtrise de catastrophes et de secourisme, etc.).

Tout en regrettant l'absence d'une infrastructure permettant de protéger efficacement la population en cas de guerre (abris), les responsables français reconnaissent que cet aspect de la sécurité civile conserve toute son importance en dépit des changements du contexte stratégique survenus depuis la fin des années 1980. Un programme de construction d'abris sur une grande échelle se heurtent, en France, néanmoins à des contraintes politiques et financières. A titre prioritaire, il s'agirait, de l'avis des responsables français, d'assurer la protection adéquate des organes de conduite et éventuellement aussi des formations d'intervention (ouvrages ventilés artificiellement et munis de filtres de protection). Les responsables de la DSC sont également sensibles au postulat suisse visant à harmoniser les systèmes d'alarme sur le plan européen. ▀

Zusammenfassung

BZS/Hd. Auch in dem traditionell zentralistisch aufgebauten Frankreich ist der Bevölkerungsschutz eine Aufgabe, in welche sich Staat und lokale Körperschaften (etwa 30 000 Gemeinden, 100 Departemente, 30 Regionen und 6 Militärzonen) teilen. Generell betrachtet besteht diese Aufgabe darin, die Sicherheit von Personen und Gütern im Falle von Gefahren aller Art zu gewährleisten, wobei der Schutz der Bevölkerung vor den Auswirkungen nicht kriegerischer Schadenereignisse im Vordergrund steht. In Zeiten von Krisen oder Konflikten ist der Bevölkerungsschutz ein Bestandteil der Gesamtverteidigung, wobei allerdings festzuhalten ist, dass – trotz den von den höchsten staatlichen Behörden anfangs der achtziger Jahre abgegebenen Absichtserklärungen – Frankreich nach wie vor praktisch über keine bauliche Schutzstruktur verfügt, und zwar weder für die Führungsorgane und Einsatzdienste noch für die Bevölkerung. Dieser Sachverhalt wird offiziell offen als Schwachstelle bezeichnet. Ungeachtet dessen ist aber zu berücksichtigen, dass Frankreich in den letzten Jahren ein umfassendes, auf den koordinierten Einsatz aller verfügbaren Mittel ausgerichtete

System zur Not- und Katastrophenbewältigung aufgebaut hat und insbesondere grosse Anstrengungen in der Ausbildung sowie im Zusammenspiel professioneller und freiwilliger Helfer unternommen hat.

Der für den Bevölkerungsschutz verantwortliche Innenminister hat den Auftrag, die Schutz- und Rettungsmassnahmen vorzubereiten und die Hilfsmittel des Staates, der territorialen Körperschaften und weiterer Institutionen auf dem gesamten Staatsgebiet zu koordinieren. So ist er mit der Erstellung des nationalen ORSEC-Plans (ORSEC = organisation des secours en cas de catastrophes) betraut, über dessen Anwendung der Ministerpräsident entscheidet. Im Falle eines schweren Unglücks kann er auf dem Wege der Requisition über sämtliche öffentlichen und privaten Hilfsmittel verfügen und sie den für die Leitung der Hilfsaktionen verantwortlichen Behörden zur Verfügung stellen. Um diesen Auftrag erfüllen zu können, benützt er die Dienste eines Einsatzzentrums, CODISC (Centre opérationnel de la direction de la sécurité civile) genannt, welches rund um die Uhr funktioniert und mit allen Departementen, Regionen und Zonen in Verbindung steht. Der CODISC erfüllt gewissermassen jene Aufgaben, die in

der Schweiz der Nationalen Alarmzentrale (NAZ) obliegen.

Auf der Ebene der Verteidigungszonen, Regionen und Departemente sowie zum Teil auch in den Gemeinden sind verschiedene Notfallpläne (insbesondere sogenannte Zonen-, regionale und departementale ORSEC-Pläne und spezifische Pläne) erstellt worden in der Erkenntnis, dass bei einem Schadenereignis mindestens in der Akutphase die örtlich vorhandenen bzw. rasch verfügbaren personellen und materiellen Mittel einzusetzen sind. Als bedeutungsvoll wird in Frankreich auch die Alarmierung und die damit verbundene Verbreitung von Verhaltensanweisungen über das öffentliche Radio (France Inter) bezeichnet. In diesem Zusammenhang ist eine weitgehende Übereinstimmung mit dem schweizerischen System feststellbar (einfaches Alarmierungssystem, Schutz der Bevölkerung an Ort und Stelle, Steuerung des Verhaltens der Bevölkerung entsprechend der konkreten Gefährdung und den näheren Umständen des Einzelfalles). Im übrigen begrüsst Frankreich eine vermehrte grenzüberschreitende Zusammenarbeit im Bereich des Bevölkerungsschutzes und unterstützt insbesondere die schweizerischen Anliegen zur Harmonisierung des Alarmierungswesens. ▀